

**Point n° 4 : Mise en œuvre du dispositif unifié de gestion des équipes départementales de renfort (EDR)**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, en application des dispositions de l'instruction RH2A/2014/10/1067 du 14 novembre 2014, un dispositif unifié de gestion des équipes départementales de renfort est mis en place. Ce dispositif repose sur :

- la création d'une mission structure nationale « Equipe départementale de renfort - EDR », regroupant les emplois de l'équipe mobile de renfort (ERM) issue de l'ex-filière gestion publique et les emplois de l'échelon départemental de renfort et d'assistance (EDRA) issu de l'ex-filière fiscale ;
- la mise en œuvre de modalités d'organisation et de fonctionnement unifiées ;
- la mise en place de nouvelles règles d'affectation et de sortie de l'EDR.

## **I – Organisation de l'équipe départementale de renfort de la DDFiP de l'Ain**

### **1 – Principes d'organisation**

Les nouvelles modalités de gestion de l'équipe départementale de renfort (EDR) entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le volume des emplois constitutifs de l'EDR à cette date (emplois implantés au TAGERFIP) correspond à la somme des emplois implantés à l'ERM (ex-filière GP) et de ceux implantés à l'EDRA (ex-filière GF), corrigés de l'évolution des emplois décidée au niveau départemental au titre de l'année 2015 (cf. CTL du 20 janvier 2015), soit, pour mémoire, la composition suivante :

<b>Structure</b>	<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie C</b>	<b>Total</b>
ERM		5	2	7
EDRA	4	2		6
Décision CTL emplois 2015	- 2			- 2
<b>Total EDR</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>11</b>

### **2 – Conditions d'exercice des missions**

Les agents exerçant leurs fonctions à l'EDR sont affectés au département, sans RAN, dans le cadre de leur affectation nationale. Celle-ci n'affecte pas les agents sur un domaine d'activités ou une spécialité donnés, l'équipe de renfort ayant en effet vocation à être une équipe alliant différentes compétences afin de favoriser la mutualisation des moyens.

Le périmètre fonctionnel de l'EDR recouvre l'ensemble des missions exercées au sein de la DDFiP. Les équipiers ont vocation à intervenir sur ce périmètre en fonction de leurs compétences et des besoins recensés. Le périmètre géographique de l'EDR est quant à lui constitué du département entier, les moyens de renfort n'étant, hors cas particulier<sup>1</sup>, pas sectorisés.

L'équipe de renfort est rattachée hiérarchiquement et fonctionnellement au pôle pilotage et ressources de la

<sup>1</sup> Cf. infra in III – Situation particulière des agents de la filière fiscale maintenus à titre personnel EDRA en résidence lors de l'évolution des règles de gestion de l'EDRA.

direction (division stratégie). Les missions confiées aux agents de renfort sont arrêtées en lien avec les pôles métiers de la direction, et font l'objet d'un ordre de mission transmis aux équipiers au moins 5 jours avant le début de leur intervention, précisant le contenu, le lieu et la durée de celle-ci.

Sauf circonstances particulières, les missions ont vocation à être d'une durée n'excédant pas un trimestre, renouvelable le cas échéant. A l'issue de l'intervention, le responsable de service ayant bénéficié du renfort rédige un bref compte-rendu de l'action de l'équipier, cosigné par celui-ci et transmis au pôle pilotage et ressources avec copie à l'agent. Ce rapport a notamment pour objectif de mesurer l'état d'avancement des travaux, de façon à mieux apprécier l'utilité du renfort attribué et son adéquation aux besoins.

La gestion, l'animation, le soutien des agents de l'EDR relèvent du responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service. Relais entre les équipiers et les différents services de la direction, il est également en charge du suivi et de la valorisation des missions exercées, ainsi que de l'évaluation professionnelle des agents de renfort.

## **II – Les modalités de recrutement et d'affectation à l'EDR**

### **1 – Régime général de recrutement**

L'équipe départementale de renfort est constituée en y affectant en priorité des agents déjà en fonction dans le département, sélectionnés dans le cadre d'un recrutement local tenant compte des compétences recherchées et des exigences et contraintes attachées à ces postes.

Ainsi, en régime pérenne, le recrutement pour l'EDR débutera chaque année, en décembre N-1, par un appel de candidatures en vue de la constitution d'un vivier établi à l'initiative de la direction départementale. Tous les agents affectés au sein de la DDFiP de l'Ain et répondant aux conditions de l'appel à candidatures pourront se présenter à la sélection, qui s'effectuera en fonction des compétences recherchées et des perspectives de vacances prévisionnelles au sein de l'EDR. Les agents retenus par la direction devront ensuite obligatoirement participer aux mouvements nationaux de mutation à effet du 1<sup>er</sup> septembre N et du 1<sup>er</sup> mars N+1, où ils bénéficieront d'une priorité pour l'affectation sur l'EDR, dans la limite des emplois à pourvoir.

Dans le cas où l'appel à candidatures local ne permet pas de dégager de candidats ou de pourvoir l'ensemble des postes offerts, les vacances résiduelles au sein de l'EDR sont pourvues dans le cadre du mouvement national, selon les règles de droit commun (critère de l'ancienneté administrative).

### **2 – Modalités particulières de mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2015**

Pour la mise en place de l'EDR, au 1<sup>er</sup> septembre 2015, les agents déjà en fonction dans les équipes de renfort des anciennes filières gestion fiscale et gestion publique ont pu bénéficier de plein droit, sous réserve d'éventuelles modifications de leur situation administrative au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (promotion, mutation...)<sup>2</sup>, d'une priorité d'intégration au sein de l'EDR.

---

2 Les agents souhaitant mettre fin à leurs fonctions au sein de l'EDR peuvent solliciter chaque année un nouveau poste en participant au mouvement national de mutation de leur catégorie. Ceux déjà en fonction dans le département avant leur recrutement au sein des équipes de renfort des anciennes filières gestion fiscale et gestion publique bénéficient, s'ils en expriment le souhait, d'une garantie d'affectation départementale. A défaut d'obtenir satisfaction sur les vœux exprimés, l'agent poursuivra ses fonctions à l'EDR.

### **III – Détermination de la résidence administrative des agents de renfort**

Quel que soit leur grade, les agents titulaires d'un emploi au sein de l'EDR disposent d'une affectation nationale établie comme suit : « *DDFiP de l'Ain/Sans résidence/EDR* ».

Cette affectation nationale est complétée par une affectation locale, constituant la résidence administrative de l'agent, fixée, sans lien avec une éventuelle sectorisation géographique, à la commune du centre des finances publiques du département de l'Ain le plus proche de la résidence familiale de l'équipier. Cette résidence est notifiée aux équipiers lors de leur affectation à l'EDR et peut être modifiée par la suite en cas de changement de résidence familiale.

Cas particulier : les agents de l'ex-filière fiscale qui ont été maintenus à titre personnel EDRA en résidence lors de l'évolution des règles de gestion des EDRA, conservent ces mêmes modalités d'affectation à la résidence.

Les agents de l'EDR qui exercent leurs fonctions hors de leur résidence administrative telle que définie ci-dessus et hors de leur résidence familiale, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement selon les règles de droit commun (cf. note RH1A/2014/01/10522 du 31 janvier 2014).